

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Départementale n° 12

COMMUNES DE BRIVEZAC
ET BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise GIESPER en date du 31 mars 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE en date du 3 avril 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du réseau d'AEP, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 12, entre les PR 20+100 et 21+686 – territoire des communes de BRIVEZAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 12, entre les PR 20+100 et 21+686 – territoire des communes de BRIVEZAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, à compter du vendredi 19 mai 2017 jusqu'au vendredi 16 juin 2017 inclus.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise GIESPER.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de BRIVEZAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes de BRIVEZAC et BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Entreprise GIESPER
24 avenue Georges Pompidou / 31133 BALMA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le

5 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service